



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Plan de Prévention des Risques Littoraux

~

Commune de LEUCATE

Note de présentation

APPROUVÉ LE : 5 Janvier 2017

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-031

Novembre 2016

SOMMAIRE

1 PREAMBULE.....	5
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
2.1 Le cadre juridique.....	5
2.2 La démarche PPRL.....	6
2.3 La procédure d'élaboration.....	7
2.4 L'évolution du PPRL.....	8
2.5 Effets et portée du PPR.....	9
3 CONTEXTE TERRITORIAL.....	10
3.1 Cadre géographique.....	10
3.2 Les structures intercommunales.....	12
3.3 Les caractéristiques socio-économiques.....	13
4 ÉLABORATION DU PPRL.....	13
4.1 Détermination des aléas.....	13
4.2 Qualification des aléas.....	14
4.3 Détermination des enjeux.....	16
4.4 Détermination du zonage réglementaire.....	17
4.5 Le règlement.....	18
5 CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON-RESPECT DU PPRL.....	18
5.1 Sanctions pénales.....	18
5.2 Sanctions assurantielles.....	18
6 CONCERTATION.....	19
6.1 La concertation avec la commune.....	19
6.2 L'information du public.....	20
6.3 La consultation officielle.....	20
6.4 Bilan de la concertation.....	21
6.5 Enquête publique.....	22
7 GLOSSAIRE.....	23
8 ANNEXES.....	27

1 PREAMBULE

La tempête Xynthia, qui a touché une partie importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord dans la nuit du 27 au 28 février 2010, a durement affecté le territoire national avec des conséquences dramatiques sur une frange importante du littoral français. Provoquant 53 décès et causant plus de 2,5 milliards d'euros de dommages, elle a montré la nécessité d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les côtes françaises.

Le cadre d'élaboration de ces documents a donc évolué l'année suivante avec la parution de la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ». Elle précise les nouvelles règles de détermination de cet aléa. Elle spécifie également l'incidence de l'action mécanique des vagues et les modalités d'intégration progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation de ces risques.

Parallèlement, les communes qui devaient être dotées en priorité d'un PPRL ont été recensées dans une liste publiée le 2 août 2011. Pour le département de l'Aude, sont concernées Fleury-d'Aude, Gruissan, Narbonne et Leucate.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Le cadre juridique

Le PPRL fait partie intégrante des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN qui ont été créés par la loi 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs aussi divers que les inondations, les mouvements de terrains, les incendies de forêt, les avalanches, les submersions marines, etc.

Le PPRL est établi, à l'initiative du Préfet et sous son autorité, par les services de l'État, en concertation avec la (ou les) commune(s) concernée(s). Après la phase d'élaboration, un dossier est proposé à l'information du public puis le projet de PPRL est soumis à l'avis des élus municipaux et des organismes et personnes publiques associées. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique. Enfin, au terme de la procédure, il est approuvé par arrêté préfectoral.

2.1.1 Textes législatifs

Le corpus législatif s'est constitué à partir des textes suivants :

- loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- loi du 2 février 1995, citée ci-dessus,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (LENE), transposant en droit français la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

et les décrets d'application qui y sont associés.

Les différentes dispositions législatives correspondantes sont traduites dans le Code de l'Environnement, articles L.562.1 à L.562.5, L.562.8 et L.562.9, ainsi que R.562.10.

2.1.2 Circulaires d'application

Des circulaires d'application sont venues préciser, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives. En particulier :

- circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable,
- circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

2.1.3 Guide régional

Par souci de cohérence, cette politique a été déclinée sous la forme d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion. Validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011, il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur cette zone et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres contribuent à l'établissement du règlement des PPRL.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL) a édité ce texte sous la forme d'une plaquette, qui peut être obtenue sur simple demande ou téléchargée sur le site internet de ce service.

2.2 La démarche PPRL

2.2.1 Objectifs du PPRL

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ont pour objet (article L.562.1 – II du code de l'Environnement) :

1°) De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2.2 Composition du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques Littoraux comprend :

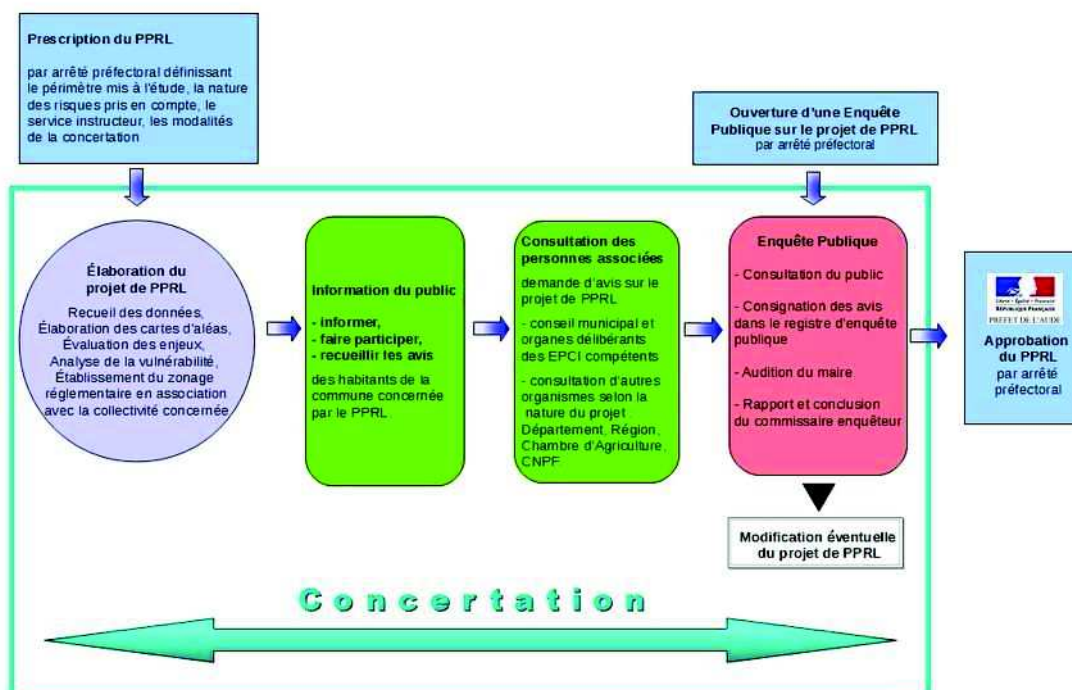
- La présente note, qui explicite la méthode d'analyse des phénomènes en cause et d'étude de leur impact sur les personnes et les biens, à laquelle sont annexées les cartes d'aléas et d'enjeux,
- la carte du zonage réglementaire, présentant les différentes zones homogènes d'exposition aux risques littoraux,
- le règlement qui détaille les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux diverses zones, à la fois sous forme d'un tableau synthétique et sous forme littérale. Il comprend également un glossaire et des indications sur les règles de construction, les mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.3 La procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration comporte les étapes suivantes :

- **La prescription** du PPRL par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature du risque pris en compte. L'arrêté est notifié au maire de la commune et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.
- **La présentation** de la démarche aux représentants de la commune et de ses services ; association de ceux-ci aux diverses étapes d'élaboration du PPRL et, en particulier, aux phases de validation des cartes d'aléa, d'identification des enjeux et de délimitation du zonage réglementaire,
- **La concertation** avec le public conformément aux modalités prévues dans l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRL. Le bilan est transmis à la commune et communiqué au commissaire enquêteur.
- **La consultation** réglementaire du conseil municipal et des organismes associés dont la liste, non exhaustive figure dans l'arrêté préfectoral.
- **L'enquête** publique, à laquelle le projet de PPRL est soumis par le Préfet, dans les formes prévues par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- **L'approbation** du PPRL par le Préfet, après d'éventuelles modifications de détail consécutives soit aux remarques recueillies lors de l'enquête publique, soit aux avis émanant du conseil municipal ou des organismes associés.
- **L'annexion** du PPRL, qui constitue dès lors une servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme de la commune, par le maire, dans un délai de trois mois (articles L.562-4 du Code de l'Environnement et L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Schéma d'élaboration du PPRL



2.4 L'évolution du PPRL

Elle s'effectue, en vertu de l'article R562-10 du Code de l'Environnement, selon les mêmes modalités d'élaboration que le PPRL initial, en application des articles R562-1 et suivants de ce Code.

2.4.1 Les modalités de modification

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones de risque ou de précaution, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le projet de modification et sa justification sont portées à la connaissance du public qui peut formuler ses observations pendant un mois. La modification est approuvée par arrêté préfectoral (article R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement).

2.4.2 Les modalités de révision

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé à l'initiative du Préfet selon la même procédure qui a servi à son élaboration. La révision peut être motivée, par exemple, par une

modification conséquente de la vulnérabilité suite à des travaux de protection, remettant en cause l'économie du PPRL.

Lorsqu'elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

2.5 Effets et portée du PPR

2.5.1 Le PPR, servitude d'utilité publique

Les articles L 562-4 du code de l'environnement et L126-1 du code de l'urbanisme imposent que le PPR approuvé soit annexé au document d'urbanisme. Dès lors, le PPRL est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au-delà de cette obligation, il appartient à la commune et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le règlement du PPRL s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles*" susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

2.5.2 Biens existants et financement des mesures obligatoires

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRL, **le règlement du PPR impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne sont applicables que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Les études et les travaux de prévention, réalisés à l'initiative des particuliers ou des professionnels pour des entreprises de moins de vingt salariés, peuvent être subventionnés par l'État, sous certaines conditions, au titre **du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds BARNIER »), créé par la loi du 2 février 1995, à hauteur de :

	Collectivités	Particuliers	Professionnels *
Études	50 %	40 %	20 %
Travaux de prévention	40 à 50 %	40 %	20 %

* entreprises de moins de 20 salariés

2.5.3 PPR et information préventive

Depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les maires dont les communes sont couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé doivent informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

2.5.4 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL par le préfet du département ou le mettre à jour, le plus rapidement possible, si elle en possède déjà un.

2.5.5 PPR et information acquéreur locataire (IAL)

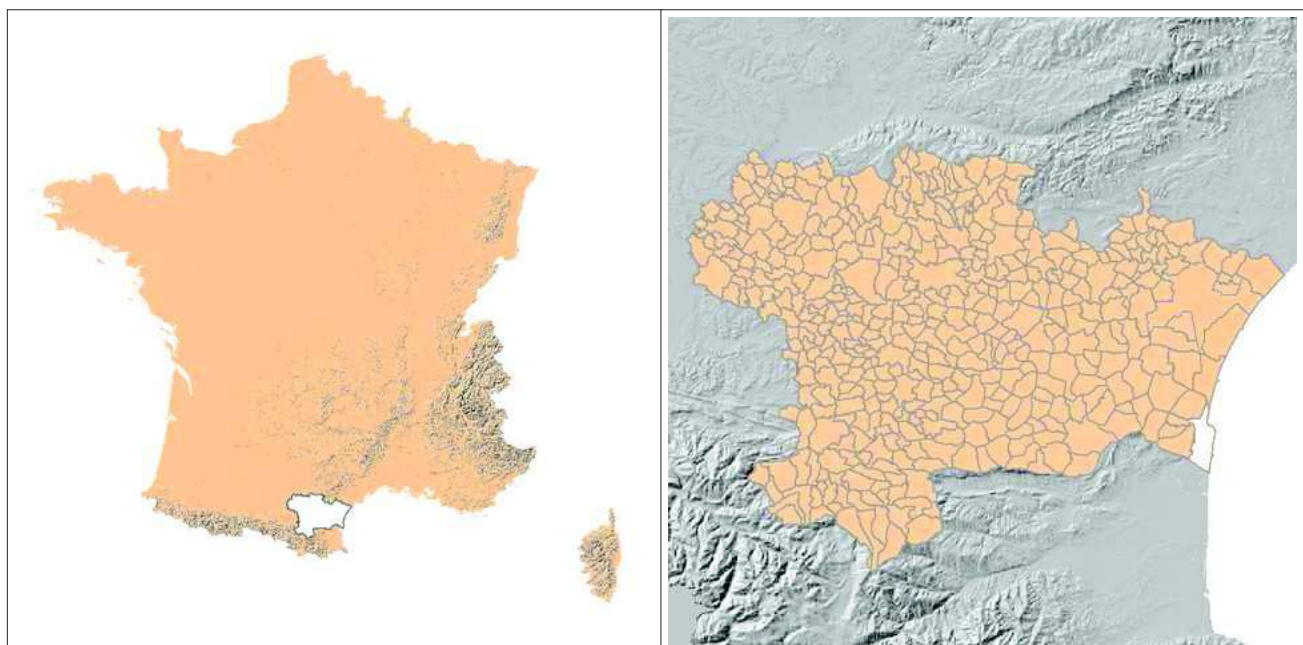
Dès lors qu'un PPRN est prescrit ou approuvé l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire. Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels, miniers ou technologiques auxquels le bien est soumis à l'acquéreur ou au locataire.

3 CONTEXTE TERRITORIAL

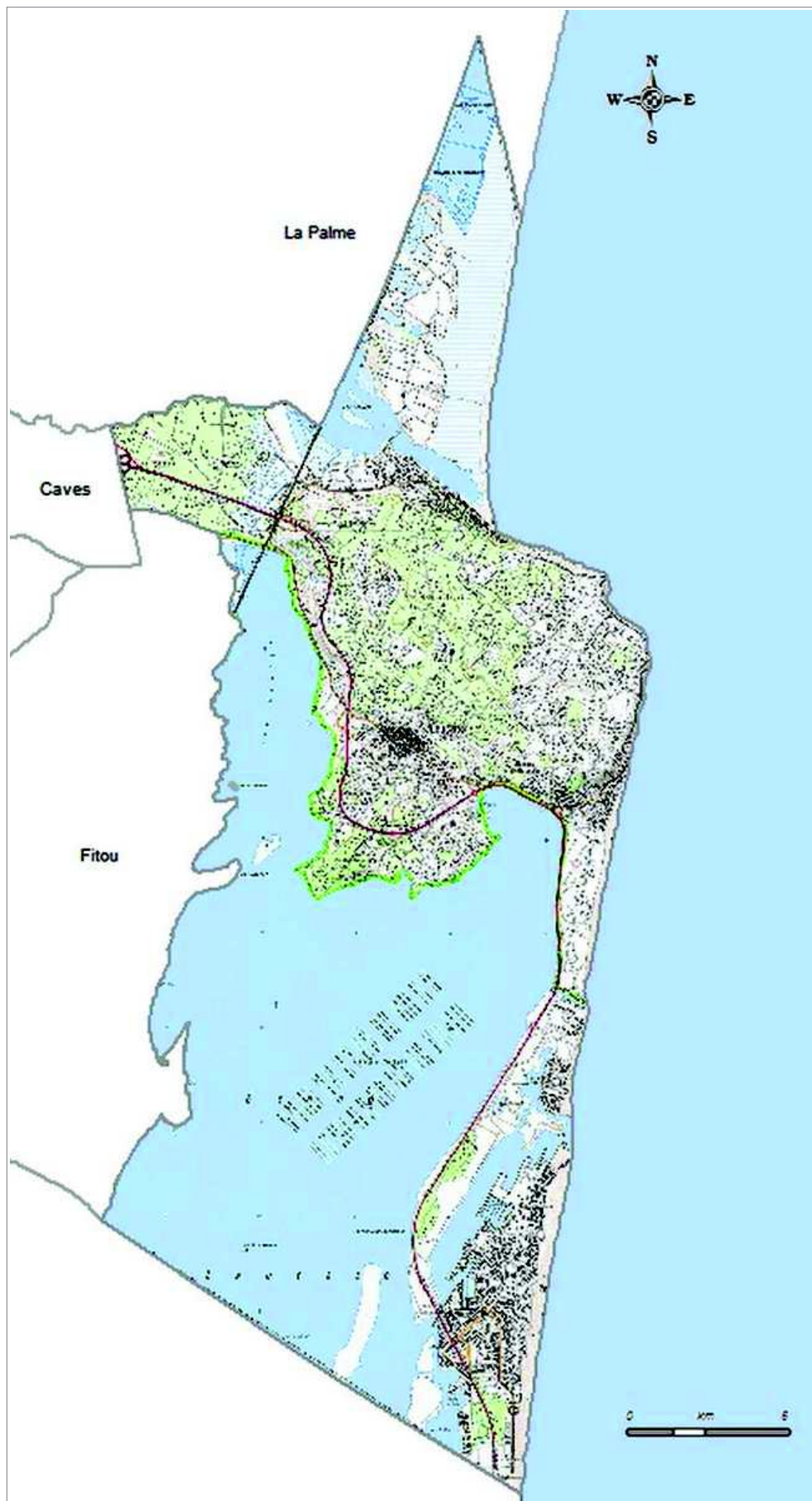
3.1 Cadre géographique

3.1.1 Les caractéristiques physiques

La commune de Leucate est située, en région Languedoc-Roussillon, dans la partie orientale du département de l'Aude, à proximité du département de l'Hérault.



L'altitude de la commune culmine à 70 m environ et descend jusqu'au niveau de la mer à l'est et des étangs de Leucate, à l'ouest, et de La Palme, au nord.



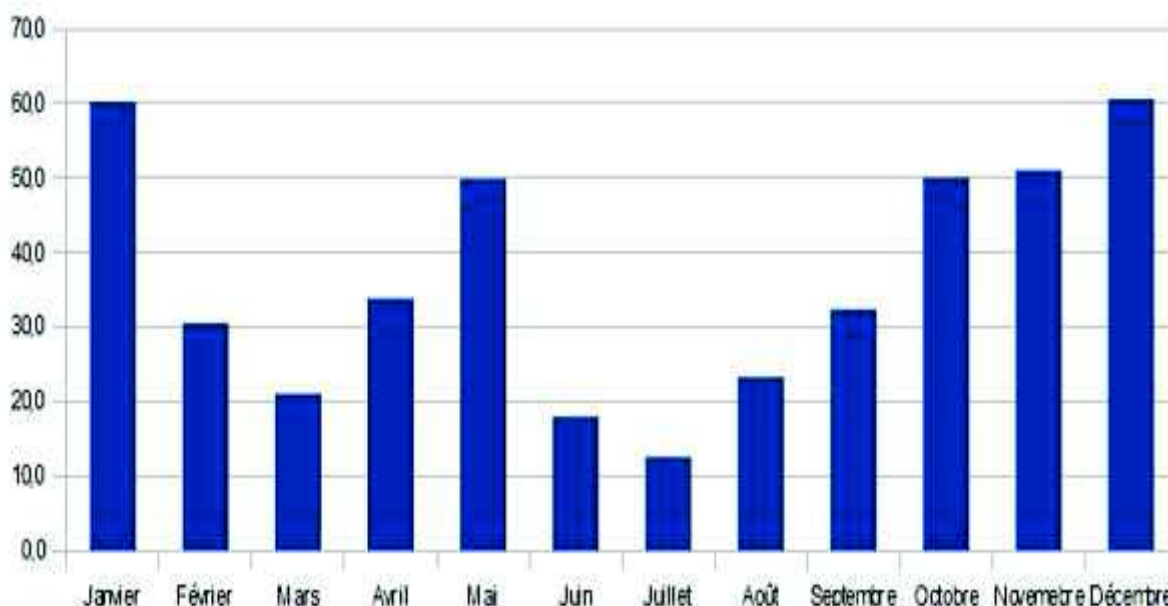
3.1.2 Les données climatologiques

(Source : Météo-France – station du Sémaphore à Leucate)

- ◆ Températures :
 - minimale (moyenne en °C)¹ : 12,7
 - moyenne (moyenne en °C)¹ : 15,9
 - maximale (moyenne en °C)¹ : 19,0
 - extrêmes (en °C)² : -5,8 (février 2012) ; 37,4 (juillet 2003)
- ◆ Précipitations :
 - moyenne (en mm)² : 443,6
 - maximale journalière (en mm)³ : 113,2 (septembre 1992)

Moyenne mensuelle des précipitations (en mm)

Statistiques établies sur la période 1995 - 2010



3.2 Les structures intercommunales

La commune de Leucate fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne** qui regroupe actuellement 39 communes totalisant près de 125 500 habitants.

Elle figure aussi au nombre des 40 communes du **SCOT de la Narbonnaise** (Schéma de COhérence Territoriale) approuvé le 26 novembre 2006.

Elle fait également partie du **Parc Régional de la Narbonnaise en Méditerranée** (comprenant 21 communes du département de l'Aude), et du **Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes** (lequel regroupe 6 communes de l'Aude et gère neuf réseaux hydrographiques de surface modeste).

1 établis sur la période 1995/2015

2 établis sur la période 1995/2010

3 établis sur la période 20 mars 1995/ 2 juillet 2014

3.3 Les caractéristiques socio-économiques

◆ *La population :*

La commune compte 4.148 habitants (INSEE – 2012) sur une superficie de 23,6 km², soit une densité de 176,1 hab/km², à rapprocher de la moyenne départementale (57,7 hab/km²) ou nationale (114,8 hab/km²).

◆ *Le tourisme :*

La commune s'étire sur cinq pôles touristiques, du nord au sud :

- La Franqui,
- Leucate village,
- Leucate-Plage,
- Le village naturiste sur l'île de la Corrège
- Port-Leucate.

4 ÉLABORATION DU PPRL

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Leucate a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2012213-010 du 11 octobre 2012 (prorogé par arrêté DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015), et conduite, sous son autorité, par les services de la DDTM en concertation avec les collectivités locales, les personnes et organismes associés ainsi que la population concernée, conformément au Code de l'Environnement.

Le périmètre d'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Leucate. Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

4.1 Détermination des aléas

La circulaire du 27 juillet 2011, déjà citée, a rappelé les principes de définition des aléas littoraux, submersion marine et action mécanique des vagues, en particulier. Elle intègre également l'augmentation prévisible du niveau marin, liée au changement climatique, qui constitue un facteur aggravant.

Sur ces bases, un guide inter-régional Languedoc-Roussillon/PACA a été élaboré pour assurer une application uniforme de ces directives sur l'ensemble du Golfe du Lion. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'a édité ensuite sous la forme d'une plaquette intitulée « Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux » pour le Languedoc-Roussillon. Ainsi, les règles qui président à la réalisation des PPRL sur le littoral méditerranéen doivent être appliquées de façon homogène, d'une commune à l'autre, dans les différents départements concernés.

La **submersion marine** y est définie comme une « **inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes**, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée atmosphérique ».

Deux phénomènes sont distingués, en cas de tempête marine :

- ◆ l'action mécanique des vagues qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus de jet de rive (plage immergée, plage vive et cordon dunaire, généralement). Des zones de submersion par remplissage peuvent être observées lors du franchissement du cordon dunaire. Localement ou lors d'événements exceptionnels, la cote de 3,00 m NGF peut être franchie.

La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc-Roussillon, accompagnés d'agents de l'unité « Prévention des risques

Majeurs » de la DDTM de l'Aude.

- ◆ La submersion marine, proprement dite, qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur. Pour l'ensemble du littoral français qui borde le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF. Il comprend le niveau moyen à la côte du à la surcote barométrique et à la surélévation liée à la houle ; une marge d'incertitude ; la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique observé au cours du siècle précédent.

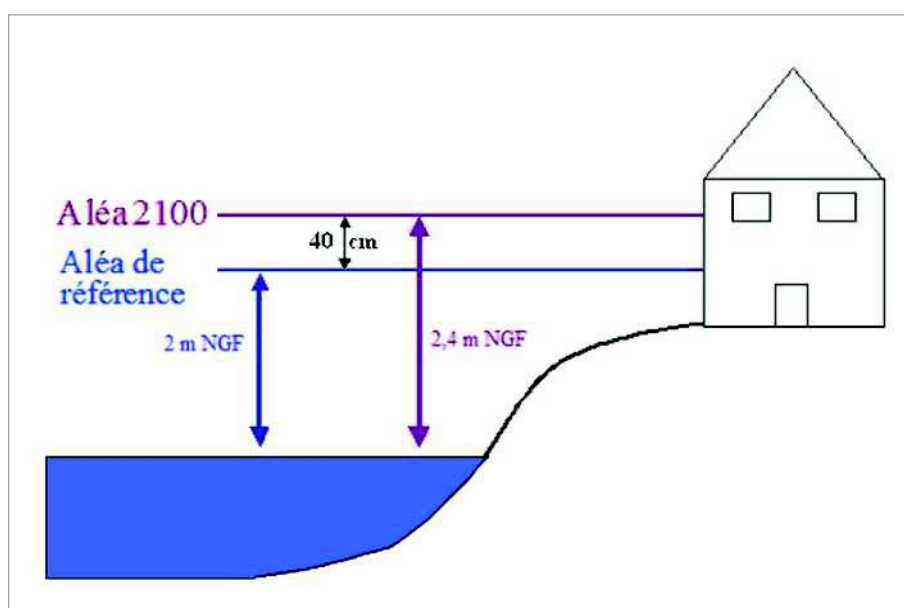
Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine lors de l'élaboration d'un PPRL est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF.

Comme cela a été indiqué au début de cette section, les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du siècle ont été pris en compte sous la forme d'un niveau marin 2100 qui se traduit par une aggravation de la cote prévisible de la mer en cas de tempête de 0,40 m NGF, basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC). Ainsi le niveau marin

Le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100), à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de + 2,40m NGF

Le schéma suivant figure ces deux niveaux :



Le niveau du terrain naturel est déterminé, en mètres NGF (Nivellement Général de la France) à partir des données fournies par les levés LIDAR – mesures au sol prises au moyen d'un dispositif laser aéroporté – qui sont restitués à raison d'un point par mètre.

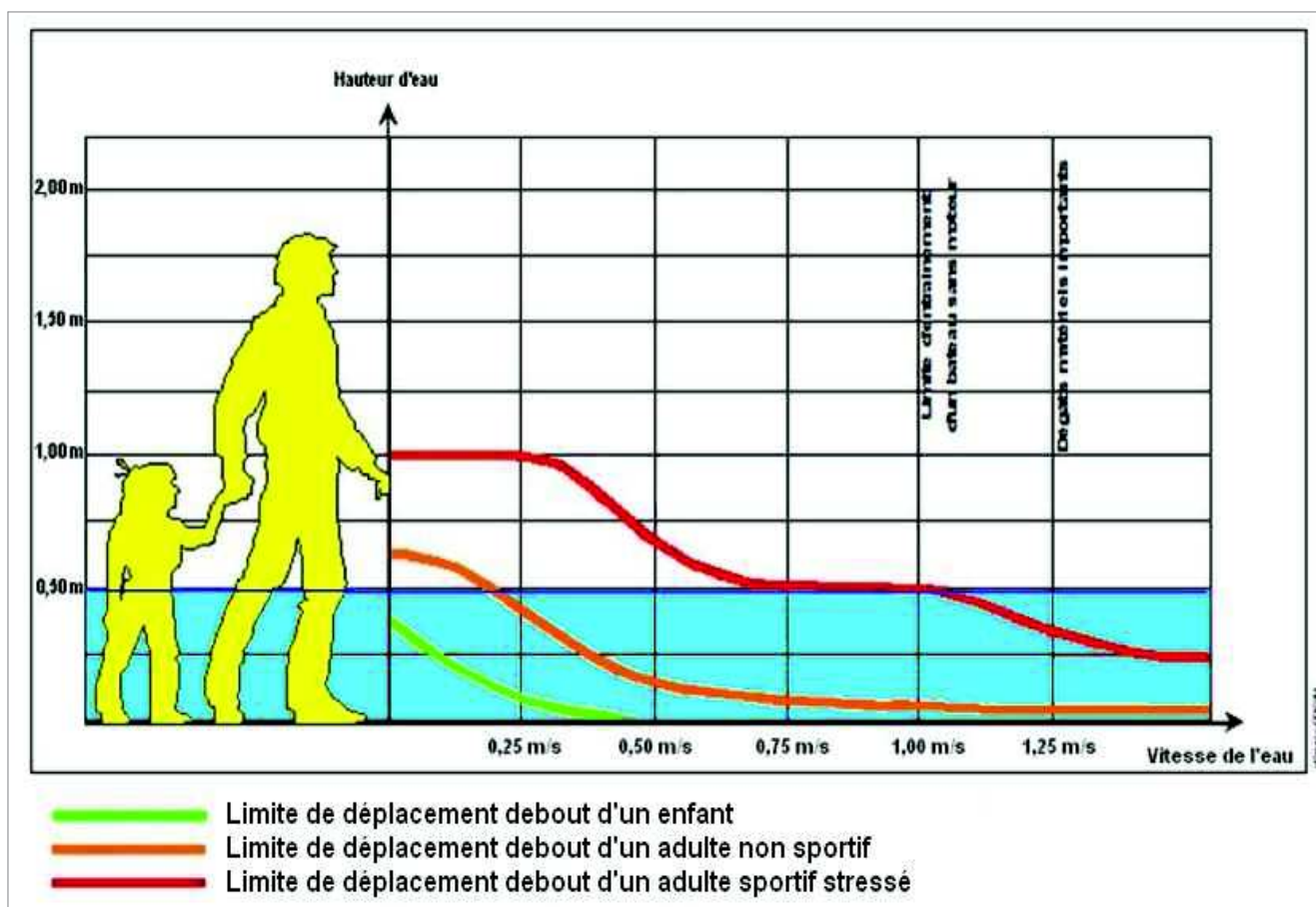
4.2 Qualification des aléas

Dans les secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, l'aléa est toujours considéré comme fort.

Dans la zone de submersion marine, à l'arrière du déferlement, la qualification est faite en fonction de la seule hauteur d'eau par rapport à la cote du terrain naturel. Les territoires soumis à ce phénomène se caractérisent souvent par une urbanisation dense, des structures côtières

spécifiques (cordon dunaire, étangs côtiers...) et des difficultés sur certains secteurs littoraux d'assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'événements, compte tenu de la configuration géographique et des infrastructures existantes (exemple des lidos).

Aussi, et afin de prendre en compte cette vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, il est adopté **un seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort⁴ de la submersion marine**. L'incidence de ce seuil sur la sécurité des personnes est illustré ci-dessous (source : DDTM du Gard) :



L'ensemble de ces éléments est synthétisé dans les tableaux suivants :

Aléa de référence	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa de référence	Qualification de l'aléa de référence
Action mécanique des vagues	<i>À définir au cas par cas</i>	$h > 0 \text{ m}$	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,5 \text{ m NGF}$	$h \geq 0,5 \text{ m}$	FORT
	$1,5 \text{ m NGF} < z_n < 2 \text{ m NGF}$	$h < 0,5 \text{ m}$	MODÉRÉ

4 L'aléa fort est la hauteur d'eau couvrant le terrain naturel, au-delà de laquelle on estime que le risque est trop élevé pour y autoriser la construction.

Aléa 2100	Cote du terrain naturel z_n	Hauteur d'eau h pour l'aléa 2100	Qualification de l'aléa 2100
Action mécanique des vagues	<i>À définir au cas par cas</i>	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,9$ m NGF	$h \geq 0,5$ m	FORT
	$1,9$ m NGF $< z_n < 2,4$ m NGF	$h < 0,5$ m	MODÉRÉ

4.3 Détermination des enjeux

Les enjeux de la commune de Leucate sont très forts sur le plan de l'urbanisation. Elle fait en effet l'objet d'une pression foncière importante. Par ailleurs, elle fait partie, avec les autres communes du littoral audois, d'une zone économique, touristique et industrielle générée par la dynamique de la région Languedoc-Roussillon et la proximité de l'Espagne.

Les enjeux sont, d'une part les constructions abritant des personnes – soit au titre de leur hébergement soit de leur activité professionnelle – des activités économiques, mais aussi les principaux bâtiments ou lieux de résidence considérés comme vulnérables (maison de retraite, établissement scolaire ou de soins).

4.3.1 Recensement et analyse des enjeux

Le recensement et l'analyse des enjeux sont des étapes importantes dans l'élaboration d'un PPR puisqu'elles permettent de mieux cerner les conséquences potentielles des risques littoraux, en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine ou à population et activités vulnérables.

La caractérisation des enjeux a été effectuée en collaboration avec les services techniques de la commune et a permis d'identifier :

- les espaces urbanisés,
- les enjeux de développement de l'urbanisme à court terme,
- les zones d'activités,
- les équipements d'intérêt général vulnérables (station d'épuration, par exemple),
- les habitats isolés,
- les principales voies de communication (routes ou réseau ferré).

4.3.2 La notion d'espaces urbanisés

L'analyse des enjeux et de l'utilisation, actuelle ou future, du sol (zones urbanisées, zones susceptibles de l'être, à court terme) permet d'aboutir à la délimitation des espaces urbanisés. Ils sont constitués des secteurs de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou qui sont en cours d'urbanisation. C'est cette délimitation qui sera ensuite utilisée pour bâtir le zonage réglementaire (voir chapitre suivant).

Lors de l'élaboration d'un PPRL, toutes les zones actuellement non bâties, mais prévues pour l'urbanisation dans le document d'urbanisme d'une commune, ne sont pas systématiquement intégrées dans ce zonage. Cela répond en effet à la double préoccupation de préserver les champs d'expansion de la submersion marine et d'orienter l'urbanisation vers des zones exemptes d'aléas ou – dans les communes très contraintes par ceux-ci – soumises à des aléas moins importants.

Les secteurs soumis aux risques littoraux et situés hors de ces zones d'urbanisation dense et continue constituent, par définition, les champs d'expansion des crues, propices au stockage de l'eau, qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans la zone urbaine.

4.4 Détermination du zonage réglementaire

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène, d'une part (aléas), et des enjeux exposés, d'autre part, des zones de dispositions réglementaires homogènes.

Les principes du zonage sont les suivants :

- ◆ **Secteurs situés dans les espaces urbanisés**
 - **La zone RL1** : exposée à un aléa de submersion marine fort, où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour en réduire la vulnérabilité,
 - **La zone RL2** : exposée à un aléa de submersion marine modéré où – compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il convient de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques,
 - **La zone RL4** : exposée à un aléa de submersion marine modéré, lié au changement climatique. Les prescriptions qui y sont appliquées doivent permettre de répondre aux évolutions prévisibles d'ici la fin du siècle.
- ◆ **Secteurs situés en dehors des espaces urbanisés**
 - **La zone RL3** : exposée à un aléa de submersion marine fort ou modéré, dont il convient de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine en y interdisant les constructions nouvelles ou en encadrant très strictement les cas de dérogation.
- ◆ **Secteurs soumis à l'action mécanique des vagues**
 - **La zone RLh** : exposée au déferlement, associé parfois au jet de rive se traduisant par la projection d'éléments solides de taille variée (sable, galets...).

Cette classification est exposée dans le tableau synthétique, ci-après :

Zonage réglementaire	Dans les espaces urbanisés	Hors les espaces urbanisés
Aléa fort	RL1 : inconstructible	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré	RL2 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa modéré lié au changement climatique	RL4 : constructible avec prescriptions	RL3 : inconstructible *
Aléa fort lié à l'action mécanique des vagues	RLh : inconstructible	RLh : inconstructible

* sauf dérogation, strictement encadrée par le règlement.

4.5 Le règlement

Le règlement intégré dans le dossier PPRL décrit les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées en fonction du zonage correspondant.

Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que les prescriptions spécifiques.

En dernier lieu, il prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

Ces dispositions sont rendues obligatoires pour les habitations situées en zone RL1 et en zone RL3 lorsque le bâti est soumis à des hauteurs supérieures à 0.5 m. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai allant de 2 à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Parallèlement à ces prescriptions, des mesures financières d'accompagnement sont prévues sous certaines conditions pour la réalisation d'études, de travaux de préventions ou de protection. Elles peuvent être mises en œuvre dès l'approbation du PPRL, selon les modalités détaillées au paragraphe 2.5.2, ci-dessus.

Ces mesures ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue ou de faciliter le retour à la normale après la crue.

5 CONSEQUENCES ATTACHEES AU NON-RESPECT DU PPRL

5.1 Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève des dispositions du code de l'urbanisme.

5.2 Sanctions assurantielles

5.2.1 Exception à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

5.2.2 Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont

réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR ;
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

6 CONCERTATION

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, et en application de la loi du 30 juillet 2003 – dont les conséquences en termes de consultation des acteurs, de concertation avec la population et d'association des collectivités territoriales ont été détaillées par la circulaire du Ministère de l'Écologie du 3 juillet 2007 – une phase de concertation et d'association avec la municipalité et une information du public a été menée lors de la procédure d'élaboration du PPRL de la commune de Leucate. Les Personnes et Organismes Associés, mentionnés dans l'article 4 de l'arrêté de prescription, ont ensuite été consultés.

6.1 La concertation avec la commune

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux aux représentants de la commune de Leucate s'est déroulée le 10 janvier 2012. Depuis cette date, plus d'une douzaine de réunions techniques ont été organisées, afin de commenter les cartes des aléas, de déterminer les enjeux et enfin de présenter les cartes de zonage réglementaire ou d'arbitrer des divergences de vues entre la commune et les services de l'État. Ces réunions ont été très largement complétées au moyen d'échanges par courriers, par messagerie et par téléphone.

A l'initiative de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, les représentants des quatre communes de l'Aude prioritaires pour la réalisation de leur PPRL ont été réunis le 3 novembre 2015. Ceux-ci ont été informés de la parution d'une instruction du gouvernement du 23/10/2015, relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques naturels littoraux prioritaires. Le relevé de décisions détermine qu'un calendrier prévisionnel serait élaboré par la DDTM pour chaque commune, allant jusqu'à l'approbation du plan, en octobre 2016, conformément à la volonté du Préfet de l'Aude. Ce calendrier, ainsi que les différents documents cartographiques constitutifs du projet de PPRL ont été communiqués à la commune qui les a validés tacitement.

La cartographie représentant l'application des aléas de référence en fonction des espaces urbanisés et la délimitation des secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, a été adressé à la commune en date du 16 décembre 2015, dans le cadre d'un "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État. Ces cartes sont également consultables sur le site des "Services de l'État dans le département de l'Aude". La présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 27 janvier 2016, devant des élus et des représentants des services techniques de la mairie.

6.2 L'information du public

Dans le cadre de la procédure PPRL, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants de la commune pendant un mois, du 11 février au 11 mars 2016, sur deux sites distincts :

- à la mairie de Leucate,
- à la mairie annexe de Port-Leucate.

Il était composé d'une note de présentation, d'un exemplaire des cartes d'aléas, d'enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que du projet de règlement. Un registre a également été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations. A la fin de la période d'information du public, les observations des particuliers notées sur les registres ou transmises à la boîte aux lettres électroniques de l'Unité Prévention des Risques Majeurs (ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr) font l'objet d'une réponse avec copie à la commune.

La totalité des documents constituant le dossier de concertation sont également consultables sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

ou en suivant le chemin :

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Sécurité et prévention des risques](#) > [Prévention des Risques et Sécurité civile](#) > [Plans de Prévention des Risques](#) > [Les plans de prévention des risques naturels dans l'Aude](#) > [Les procédures en cours](#) > [PPRL de Leucate](#)

Cette phase de concertation a fait l'objet d'une large publicité avec affichage en mairie et en mairie-annexe, insertion d'encarts dans la presse quotidienne régionale et publication sur le site des services de l'État.

Des réunions publiques d'information ont également été organisées à la demande de la mairie de Leucate :

- l'une, le 25 février 2016, à la salle des fêtes de Leucate. Dix personnes étaient présentes.
- l'autre, le 09 mars 2016, à la mairie annexe à Port-Leucate, avec soixante quatre participants.

Les questions du public ont porté majoritairement sur les conséquences du PPRL et sur les mesures de prévention et de protection.

Cinq personnes se sont manifestés sur les registres prévus à cet effets. Quatre personnes l'ont fait par courriels.

6.3 La consultation officielle

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement le projet est soumis à la consultation des Personnes et Organismes Associés pour une durée de deux mois à compter de leur réception. Passé ce délai et sans réponse de leur part, les avis sont réputés favorables.

Sont concernés :

- la commune de Leucate,
- la Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne,
- le Conseil Départemental de l'Aude,
- le Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins versant des Corbières Maritimes,
- la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

- le Centre National de la Propriété Forestière.

L'avis doit être rendu dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier. Au delà de ce délai, en l'absence de réponse, il est réputé favorable.

Le tableau ci-après, fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception dossier	Date limite retour	Date décision	Date réception DDTM	Observations
Commune de Leucate	25/04/2016	25/06/2016	03/06/16	15/06/16	Avis favorable avec réserves
Conseil Départemental de l'Aude	25/04/2016	25/06/2016	24/06/16	26/06/16 ⁵	Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
SIAH des Corbières Maritimes	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Conseil Régional LRMP	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
DREAL LRMP	25/04/2016	25/06/2016	11/06/2016	20/06/2016	Avis favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable

Les remarques et observations émises ont été examinées et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications ont été apportées aux cartographies des enjeux liés aux risques littoraux, du zonage réglementaire et au règlement.

Le projet de PPRL a été déclaré conforme aux principes du Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux par la DREAL.

La commune de Leucate a émis un avis favorable avec réserves qui ont, pour la plupart, été arbitrées au niveau préfectoral au cours des différentes étapes de la procédure. Une réponse circonstanciée a été adressée au Maire de Leucate, en reprenant point par point les réserves figurant dans la délibération du Conseil Municipal.

6.4 Bilan de la concertation

Le bilan complet de la concertation est fourni en annexe.

⁵ Le Conseil Départemental de l'Aude n'a pas été en mesure de transmettre le compte-rendu de sa Commission Permanente dans les délais impartis. Son Président a adressé un courrier confirmant l'avis favorable de cette collectivité et mentionnant quelques observations qui ont été validées par la DDTM.

6.5 Enquête publique

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E16000070/34 du 10 mai 2016, a désigné Monsieur Claude FAYT en qualité de commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016. Elle s'est déroulée du 19 juillet au 22 août 2016 inclus, soit une durée de 35 jours.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans chacun des lieux suivants :

- mairie de Leucate,
- mairie annexe de Port-Leucate,

et ont pu être consultés aux jours et heures d'ouvertures de celles-ci.

Six permanences se sont déroulées sur ces deux sites, conformément au détail figurant dans le bilan de la concertation annexé à la présente note. Un nombre conséquent de remarques a été porté sur les deux registres d'enquête publique.

Comme indiqué au chapitre relatant la consultation des Personnes et Organismes Associés, le conseil municipal avait émis, par délibération du 3 juin 2016, un avis favorable avec réserves, au projet de PPRL. Le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune de Leucate et a recueilli ses observations.

Il a retranscrit toutes les contributions formulées dans le cadre de l'enquête publique, assorties de ses propres demandes de complément d'information, dans son procès-verbal de synthèse. Une réponse a été apportée à chacune d'elles par la DDTM de l'Aude.

Le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de PPRL de la commune de Leucate, en date du 22 septembre 2016, assorti de deux réserves et de quatre recommandations

L'argumentaire développé par la DDTM de l'Aude, en réponse à celles-ci, et les suites qui y ont été données figurent dans le bilan de la concertation annexé à la présente note.

Le rapport a été transmis à la commune pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

7 GLOSSAIRE

- **Accrétion** (n.f.)

Accumulation de sédiments pouvant être d'origine naturelle ou artificielle. L'accrétion naturelle de sédiments est réalisée par dépôts éolien ou marin sur la plage. L'accrétion artificielle correspond à une accumulation issue de la mise en place d'ouvrages de protection ou le dépôt à l'aide d'engins.

- **Aléa** (n.m.)

Manifestation d'un phénomène naturel, potentiellement dommageable, d'occurrence et d'intensité donnée. Il peut être qualifié par différents niveaux.

- **Aléa de référence** (l.m.)

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarii de référence (événement historique ou événement d'occurrence centennale). L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPRL.

- **Avant-côte** (n.f.)

Portion de rivage située au-dessus des plus basses mers. L'avant-côte est constamment immergée (synonyme : avant-plage).

- **Berne** (n.f.)

Corps sédimentaire sableux de plage situé sur la zone supérieure de battement de la houle. Créé lors des périodes d'engraissement de plage par des houles calmes et régulières. Plusieurs bermes peuvent se succéder sur un profil de plage.

- **Bathymétrie** (n.f.)

Topographie sous-marine.

- **Changement climatique** (n.m.)

Les changements climatiques signalés dans les relevés climatologiques sont attribuables aux variations internes du système climatique ou des interactions entre ses composantes, ou aux modifications du forçage externe d'origine naturelle ou anthropique. Il n'est généralement pas possible d'établir clairement les causes. Dans les projections qu'il établit sur l'évolution du climat, le GIEC ne tient généralement compte que de l'influence sur le climat de l'augmentation des gaz à effet de serre imputable aux activités humaines et d'autres facteurs liés à l'homme.

- **Concertation** (n.f.)

La concertation est l'action, pour plusieurs personnes, de s'accorder en vue d'un projet commun. Elle prépare une décision, sans forcément y aboutir.

- **Dérive littorale** (l.f.)

Transport sédimentaire longitudinal par rapport à la côte, induit par les houles et les courants.

- **Élévation du niveau de la mer** (n.f.)

Augmentation du niveau moyen des mers causé par le réchauffement climatique, estimée entre 0,18 et 0,59 mètre d'ici 2090-2099 (Alley et al., 2007).

- **Engraisissement** (n.m.)

Accumulation de sédiments sur une plage en dehors des phases de tempêtes. Élévation par sédimentation du profil transversal d'une plage, d'un cordon littoral ou d'un lobe de méandre.

- **Enjeu** (n.m.)

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel, environnemental... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.)

et sa vulnérabilité. Les enjeux s'apprécient aussi bien au présent que pour le futur. Les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. De même, les biens et activités peuvent faire l'objet d'une évaluation financière.

- **Érosion** (n.f.)

Ensemble de phénomènes externes qui, à la surface du sol ou à faible profondeur, modifient le relief par enlèvement de matière solide.

On distingue deux grands types de phénomènes dont, le plus souvent, les effets s'additionnent :

– les processus chimiques avec altération et dissolution par les eaux ou moins chargées de gaz carbonique. Ces phénomènes dominent, par exemple, dans la formation des modelés karstiques.

– les processus physiques ou mécaniques avec désagrégation des roches et enlèvement des débris par un fluide, d'où les distinctions entre les érosions d'origine éolienne, fluviatile, glaciaire, marine.

- **Haut de plage** (l.f.)

Partie de la plage située entre le pied de dune ou de falaise et la limite des hautes mers de marées moyennes.

- **Houle** (n.f.)

Mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui se manifeste de façon épisodique sous l'action du vent. Les oscillations de la houle, généralement très régulières, peuvent se propager sur de grandes distances ; leur profil est approximativement sinusoïdal, ce qui permet de définir des crêtes, des creux, une amplitude, une longueur d'onde et une célérité de l'onde de houle. Dans le mouvement de la houle, l'eau oscille sur place au passage de l'onde. Ces déplacements verticaux développent de l'énergie sous forme cinétique et potentielle.

- **Jet de rive** (n.m.)

Le jet de rive correspond au filet d'eau montant sur l'estran instantané à la suite du dernier déferlement. Le jet de retour correspond au filet d'eau descendant (back-wash). Ces deux mouvements de montée et de descente définissent le swash, aussi appelé jet de rive. La limite maximale atteinte par le jet de rive est primordiale pour définir la côte d'attaque des vagues de tempêtes.

- **LIDAR** (n.m.)

(acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging » ou « laser detection and ranging »). Technologie de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur.

- **Lido** (n.m.)

Cordon littoral généralement bas et large de quelques centaines de mètres séparant la mer d'une lagune.

- **Littoral** (n.m.)

Zone de contact entre l'hydrosphère, l'atmosphère et la lithosphère. Au sens strict, c'est la zone comprise entre les plus hautes et les plus basses mers. La largeur de ce domaine est variable ; il englobe l'arrière-côte dans la terre ferme, le rivage proprement dit et la zone de balancement des marées ou estran, ainsi que l'avant-côte submergée en permanence.

- **Météorologie** (n.f.)

Étude des phénomènes atmosphériques ayant pour but pratique d'établir des prévisions d'état du temps. (un réseau mondial de stations transmet aux météorologistes des renseignements locaux : pression atmosphérique, force du vent, température, humidité...).

- **NGF** (l.m.)

Le Nivellement Général de France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Le réseau NGF – IGN69 constitue le nivellement officiel en France métropolitaine (le « niveau zéro » étant constitué par le marégraphe de Marseille).

- **Plage** (n.f.)

(synonyme : estran) Espace côtier situé entre les limites de haute et de basse mer, formé de sable ou de gravier (mais non de vase).

- **Profil de plage** (l.m.)

Représentation en coupe d'une plage figurant sa topographie.

- **Rechargement de plage** (n.m.)

Processus de reconstitution d'une plage de façon artificielle par apport de matériaux obtenus par dragage ou obtenus depuis des dépôts émergés.

- **Risque** (n.m.)

Le risque est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa naturel survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte donc de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale (Bourrelie, 1997). Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

- **Submersion marine** (n.f.)

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, pouvant cumuler dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, associés aux phénomènes marégraphiques provoquant une surélévation du niveau moyen de la mer, aggravés lorsque ces phénomènes se conjuguent à l'occasion d'une tempête.

- **Surcote** (n.f.)

Différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau théorique. On distingue, par exemple, la « surcote barométrique » - élévation temporaire du niveau de la mer due à une chute de la pression atmosphérique (dépression) notamment au cours d'une tempête – et la « surcote de bascule du plan d'eau » liée aux effets du vent.

- **Trait de côte** (l.m.)

Représente le plus souvent la limite des plus hautes mers, mais la définition de cette locution peut varier selon l'usage : zéro hydrographique, zéro NGF, pied de dune, berme...

- **Vulnérabilité** (n.f.)

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné. Degré auquel un système est susceptible et incapable de faire face à un dommage ou un dégât. La sensibilité d'une communauté aux impacts des aléas dépend d'un ensemble de conditions et processus résultant de facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

- **Zéro NGF** (l.m.)

Niveau zéro du Nivellement Général de la France, utilisé sur les cartes de l'IGN.

8 ANNEXES

- ◆ Liste des arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Leucate
- ◆ Bilan de la concertation

ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	12/10/1986	14/10/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
Inondations et coulées de boue	24/09/1992	27/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
Inondations et coulées de boue	27/10/1993	01/11/1993	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	18/10/1994	19/10/1994	03/03/1995	17/03/1995
Séisme	18/02/1996	18/02/1996	11/02/1997	23/02/1997
Inondations et coulées de boue	06/12/1996	12/12/1996	21/01/1997	05/02/1997
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/1997	18/12/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	17/11/1999	18/11/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/12/2003	04/12/2003	21/05/2004	09/06/2004
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/03/2013	07/03/2013	21/05/2013	25/05/2013
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/11/2014	30/11/2014	17/02/2015	19/02/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
LITTORAUX DE LA COMMUNE DE LEUCATE

RAPPORT
VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE
D'ÉLABORATION DU PPRL DE LA COMMUNE DE LEUCATE

~

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

RAPPORT

VALANT BILAN DE LA CONCERTATION RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRL DE LA COMMUNE DE LEUCATE

Contexte général

La tempête Xynthia, avec ses conséquences dramatiques sur la façade atlantique, a montré la nécessité d'accélérer la prise en compte du risque de submersion marine sur le littoral français. Ainsi, le cadre d'élaboration de ces documents a évolué le 27 juillet 2011, avec la parution de la circulaire relative à la prise en compte progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation des risques littoraux.

Dans un souci de cohérence, cette politique a été déclinée sur l'ensemble du Golfe du Lion par l'établissement d'un « Guide Régional d'Élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux », validé en Comité de l'Administration Régionale le 10/11/2011, indiquant les niveaux d'aléa à prendre en compte. L'aléa marin de référence retenu a été défini à 2,00 m NGF sur les espaces urbanisés du littoral et à 2,40 m pour les secteurs non bâtis, afin d'anticiper l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100.

Application dans le département

Les communes de Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate et Narbonne, qui sont soumises aux risques naturels prévisibles littoraux, liés à la submersion marine, lors de tempêtes affectant la partie occidentale du golfe du Lion, figurent sur la liste des communes dont la couverture par un Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) est prioritaire, établie dans le cadre du Plan National Submersion Rapide en août 2011.

La concertation avec ces quatre communes a été engagée en 2012 et a concerné, en priorité, la présentation des modalités d'élaboration des PPRL et la cartographie du zonage de l'aléa, réalisée conformément à la méthodologie adoptée par l'État. Ces échanges ont été formalisés rapidement par un porter à connaissance des cartes d'aléa, en octobre 2012, à destination des communes concernées.

Prescription du PPRL

En conséquence, par arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012, prorogé par arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate, a été prescrite en application du code de l'environnement (art. L562-1 et suivants).

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Association - Concertation

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 3 juillet 2007, une phase d'association et de concertation a été conduite avec la municipalité tout au long de l'élaboration du PPRL. Une information du public sur le projet de document a également été menée.

- Concertation avec la commune

La réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux aux représentants de la commune de Leucate s'est déroulée le 10 janvier 2012. Depuis cette date, huit réunions techniques ont été organisées, afin de présenter les cartes des aléas, de déterminer les enjeux et, enfin, de commenter les cartes de zonage réglementaire ou d'arbitrer des divergences de vues entre la commune et les services de l'État.

A l'initiative de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, les représentants des quatre communes de l'Aude prioritaires pour la réalisation de leur PPRL ont été réunis le 03/11/2015. Ceux-ci ont été informés de la parution d'une instruction du gouvernement du 23/10/2015, relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques naturels littoraux prioritaires. Le relevé de décisions détermine qu'un calendrier prévisionnel sera élaboré par la DDTM pour chaque commune, allant jusqu'à l'approbation du plan, en octobre 2016, conformément à la volonté du Préfet de l'Aude. Ce calendrier, ainsi que les différents documents cartographiques constitutifs du projet de PPRL ont été communiqués à la commune qui les a validés, parfois sous réserve de quelques ajustements mineurs.

La présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 27 janvier 2016, devant les représentants de la municipalité de Leucate (4 adjoints au maire), le Directeur Général des Services, la Directrice Générale de l'Administration, le Directeur de la Communication, le chef du service Urbanisme de la mairie ainsi que les agents du service urbanisme.

- Information du public

Dans le cadre de la procédure PPRL, un dossier d'information a été mis à la disposition des habitants de la commune pendant un mois – du 11 février au 11 mars 2016 - sur deux sites distincts :

- à la mairie de Leucate,
- à la mairie-annexe de Port-Leucate.

Il était composé d'une note de présentation, d'un exemplaire des cartes d'aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, ainsi que du projet de règlement. Un registre a également été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations. Celles-ci pouvaient aussi être adressées au service en charge de l'élaboration du PPRL, sous forme de courriel, à la DDTM. La totalité des documents constituant le dossier de concertation ont également été mis en consultation sur le site internet des services de l'État.

Des réunions publiques d'information ont également été organisées à la demande de la mairie de Leucate ; l'une, le 25 février 2016, à Leucate ; l'autre, le 9 mars 2016, à Port-Leucate.

Consultation des Personnes et Organismes Associés

En vertu de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant des départements et des régions, ces dispositions ont été soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Le projet de plan concernant des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains ont été soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

La circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, prévoit de formaliser le recueil de l'avis du Préfet de Région sur les projets de PPRL, « notamment sur le périmètre de ces PPRN, ainsi que sur les modalités de qualification des aléas et le règlement qu'ils prévoient ».

C'est pourquoi, le projet de PPRL de la commune de Leucate a été examiné par la DREAL LRMP.

La consultation a duré deux mois, du 25 avril au 25 juin 2016. Au delà de ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Le tableau ci-après, fait la synthèse des avis recueillis :

Personnes et Organismes Associés	Date réception dossier	Date limite retour	Date décision	Date réception	Observations
Commune de Leucate	25/04/2016	25/06/2016	03/06/16	15/06/16	Avis favorable avec réserves
Conseil Départemental de l'Aude	25/04/2016	25/06/2016	24/06/16	26/06/16	Avis tacite réputé favorable
Communauté d'Agglo ^o du Grand Narbonne	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
SIAH des Corbières Maritimes	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Conseil Régional LRMP	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
DREAL LRMP	25/04/2016	25/06/2016	11/06/2016	20/06/2016	Avis favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable
Centre National de la Propriété Forestière	25/04/2016	25/06/2016	-	-	Avis tacite réputé favorable

Les remarques et observations émises ont été examinées et ont fait l'objet d'une réponse. Des modifications ont été apportées aux cartographies des enjeux liés aux risques littoraux, du zonage réglementaire et au règlement.

Le projet de PPRL a été déclaré par la DREAL conforme aux principes du Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

La commune de Leucate a émis un avis favorable avec des réserves qui avaient déjà, pour certaines, été arbitrées au niveau préfectoral au cours des différentes étapes de la procédure. Une réponse circonstanciée a été adressée au Maire de Leucate, en reprenant point par point les réserves figurant dans la délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Départemental de l'Aude n'a pas été en mesure de communiquer l'avis de la Commission Permanente dans les délais impartis. Son Président a adressé un courrier confirmant l'avis favorable de cette collectivité et mentionnant quelques observations qui ont été prises en compte par la DDTM.

Aussi, à l'issue des études et de la phase d'élaboration, des échanges et des évolutions issues de la consultation des Personnes et Organismes Associés, le projet de PPRL de la commune de Leucate a été soumis à l'enquête publique.

Enquête publique

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision n°E16000070/34 du 10 mai 2016, a désigné Monsieur Claude FAYT en qualité de commissaire enquêteur.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016. Elle s'est déroulée du 19 juillet au 22 août 2016 inclus, soit une durée de 35 jours.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans chacun des lieux suivants :

- mairie de Leucate,
 - mairie annexe de Port-Leucate,
- et ont pu être consultés aux jours et heures d'ouvertures de celles-ci.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous :

Lieu (mairie ou mairie-annexe)	Dates	Horaires
Leucate	19 juillet 2016	9h00 à 12h00
Port-Leucate	19 juillet 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	3 août 2016	9h00 à 12h00
Leucate	3 août 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	22 août 2016	9h00 à 12h00
Leucate	22 août 2016	14h00 à 17h30

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a rencontré vingt personnes. Vingt-six personnes ont consulté le dossier en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur et ont apposé une mention dans les registres mis à leur disposition, ou y ont déposé une lettre ou un dossier.

Au total, vingt-huit contributions ont été inscrites sur l'un des deux registres et trente lettres ou documents y ont été annexés.

Aucun courrier, se rapportant à la procédure en cours, n'a été adressé au commissaire enquêteur en mairie de Leucate et aucun courriel n'a été reçu sur la boîte aux lettres électronique de l'Unité Prévention des Risques Majeurs de la DDTM de l'Aude.

Le conseil municipal avait émis un avis favorable, avec réserves, au projet de PPRL par délibération du 3 juin 2016. Le commissaire enquêteur a rencontré le maire de la commune.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 29 août 2016 à la DDTM qui a apporté une réponse à chaque question ou demande de précision transmise ou émise par le commissaire enquêteur dans ce document.

Le commissaire enquêteur a ensuite rédigé son rapport - dans lequel sont consignées l'ensemble des remarques recueillies et des réponses apportées - qui a été transmis à la DDTM, le 22 septembre 2016.

Celle-ci en a transmis un exemplaire à la commune pour y être tenu à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site des services de l'État dans l'Aude durant la même période.

Le commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** au projet de PPRL de la commune de Leucate avec les réserves suivantes :

Réserve 1 : Prise en compte des engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son dossier des réponses :

a) – Faire figurer dans le règlement du zonage RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celle qui s'applique en RL2.

Le maître d'ouvrage a procédé à la modification correspondante du règlement.

b) – Faire bénéficier le centre ostréicole (Mas des conchyliculteurs) du statut d'activité liée à la mer et modifier en ce sens, la carte du zonage du PPRL.

Le maître d'ouvrage a étendu au centre ostréicole la zone des activités liées à la mer.

c) – Interdire les dépôts définitifs à compter de la date d'approbation du PPRL.

Le règlement spécifie, à l'article « stockage de matériaux inertes » : [sont autorisés] « les dépôts définitifs, sous réserve qu'ils soient terminés à la date d'approbation du PPRL ou que leur niveau de stockage soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau marin de référence 2100 soit 2,60 m NGF. » (c'est à dire au dessus du niveau de submersion). Sont visés, en priorité, les stockages à des fins privées (bois de chauffage pour la consommation domestique, par exemple), le stockage par des professionnels relevant d'autres réglementations spécifiques et étant encadré par des interdictions propres au PPRL figurant en tête de chaque zone réglementaire. La rédaction proposée dans le projet de règlement soumis à l'enquête publique, apporte, pour le maître d'ouvrage, toutes

garanties quant à la limitation et à l'innocuité des dépôts visés. Le paragraphe concerné n'a donc pas été amendé.

Réserve 2 : Classement dans les espaces urbanisés de parcelles ou parties de parcelles.

Classer dans les espaces urbanisés les parcelles ou parties de parcelles suivantes : DB 26, DS 74 plus une partie du Domaine Public Maritime, DS 55 et DA 3.

Les parcelles mentionnées correspondent :

- à l'ancien projet « Hélios » (DB 26),
- au projet d'hôtel, près du casino, hors aléas littoraux (DS 74 + DPM),
- à l'emplacement des tennis et du club-house (DS 55),
- au Musée de l'Étang, pour qu'il soit classé dans la zone des activités liées à la mer (DA 3).

Ces points singuliers ont déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre du procès verbal du commissaire enquêteur, repris dans l'annexe 18 de son rapport. Ils ont fait l'objet de décisions partagées, dans le cadre de la concertation, voire, pour l'un d'eux (parcelle DB 26), d'un arbitrage préfectoral.

Le projet d'hôtel, près du casino, est encore à l'étude. Le classement du Musée de l'Étang en zone d'activité liée à la mer n'est pas compatible avec la liste des activités éligibles figurant dans le Guide Régional d'Élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux. En conséquence, la réserve n° 2 n'a pas été prise en compte par le maître d'ouvrage.

L'avis du commissaire enquêteur était également assorti des remarques suivantes :

1) le commissaire enquêteur recommande de compléter les documents du projet de plan par :

a – Des indications sur l'étendue et la limite du Lido de Leucate (intégration ou pas de la partie remblayée),

Le faciès de Lido - défini comme un cordon sableux situé entre mer et lagune - n'est pas individualisé dans les textes réglementaires, si ce n'est pour souligner sa richesse, au plan environnemental, et sa fragilité induisant de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs. Cette recommandation est rappelée à la page 7 du règlement (3.3 Les lidos).

b – Des précisions ou explications sur l'annotation « sauf dérogation strictement encadrée »,

*La partie du règlement - une dizaine de pages - listant les interdictions et les prescriptions propres à la zone RL 3, détaillent celles-ci par catégorie de constructions et par type d'activités. Pour le maître d'ouvrage, elle apporte toutes garanties, en termes d'équité de traitement. Le tableau de synthèse du zonage réglementaire, consultable page 17 de la note de présentation, a été néanmoins complété comme suit : « sauf dérogation, strictement encadrée **par le règlement** ».*

c – Des indicateurs d'augmentation de niveau et de durée de la submersion, par exemple, au-delà desquels il y aurait aggravation du risque.

L'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique) a proposé trois scénarios d'évolution du niveau de la mer, établis d'après les travaux du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du

Climat). L'aggravation des risques littoraux retenu, à l'horizon 2100, par la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux », est de 0,60 m, dont 0,20 m sont, d'ores et déjà, intégrés dans l'aléa de référence pour prendre en compte le changement climatique. L'aggravation de la vulnérabilité des territoires littoraux est donc directement liée à l'élévation du niveau marin de 0,40 m au cours du siècle. Le maître d'ouvrage considère donc que des indicateurs supplémentaires seraient discutables ou superflus.

2) Le commissaire enquêteur recommande d'engager une réflexion sur une possibilité de réduction de la surélévation de 0,20 m par rapport au terrain naturel qui figure dans le paragraphe des activités liées à la mer du règlement relatif aux différentes zones et en particulier en zone RL 3.

Les activités liées à la mer bénéficient du régime dérogatoire prévu par la circulaire du 27 juillet 2011 et repris par le Guide Régional d'Élaboration des PPR. Le calage des planchers 0,20 m au-dessus du terrain naturel est une tolérance, prévue par le règlement, réservée aux « garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments ». Il permet d'appliquer un principe de sécurité minimum tout en autorisant la pratique des activités maritimes. C'est pourquoi cette surélévation est maintenue dans la version définitive du règlement.

3) La formulation de l'alinéa 6, paragraphe a (démolitions/reconstruction), de l'article II de la zone RL 1 ne précise pas si les garages sont concernés. Le commissaire enquêteur propose de rajouter une mention du genre : « hors surfaces à déduire précisées par la liste figurant à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ».

La notion de « surface de plancher de la construction » introduite dans le code de l'urbanisme, à l'article R 111-22, par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, indique précisément la nature des locaux qui sont concernés (ou pas) par les prescriptions exposées à la rubrique 6-a et en de nombreux autres points du règlement. Sa définition figure dans le glossaire, à la page 13, et les critères de calcul de cette surface – ainsi que les déductions correspondantes, dont les surfaces de plancher « aménagés en vue du stationnement des véhicules, motorisés ou non » - sont détaillés, sous le titre « informations complémentaires », en fin du document. La proposition du commissaire enquêteur ne pourrait que nuire à la compréhension du texte et n'est donc pas retenue.

4) Zones à urbaniser :

a) Parcelle CR 366 : Le commissaire enquêteur recommande de réexaminer cette demande de classement en zone urbanisée.

Cette parcelle est située en dehors des espaces urbanisés, définis en concertation avec la commune de Leucate et validés tacitement par celle-ci en fin d'année 2015. Il convient de préciser qu'elle n'est pas mentionnée dans la délibération de la commune de Leucate (il s'agit de la parcelle voisine n° 343).

b) Parcelles DR 8, 40 et 41 : Il propose de regrouper ces trois parcelles pour créer un « îlot urbanisé ».

Ce groupe de parcelles, occupé par quelques constructions, est enclavé entre le camping « Rives des Corbières – qui n'est pas un espace urbanisé, selon le

Guide régional - et des espaces boisés. La notion d'îlot urbanisé n'existe pas en matière de PPRL.

Les parcelles citées au a et b ci-dessus ne peuvent pas être intégrées en zones urbanisées. Ces deux propositions de classement sont donc rejetées.

A Carcassonne, le

08 DEC. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER